**Accord d’intéressement facultatif**

**Annexe | Modèle de décision unilatérale**

À [renseigner le champ], le [renseigner le champ]

La présente décision unilatérale est prise en vue de faire adhérer notre entreprise au régime d'intéres- sement facultatif mis en place par les partenaires sociaux de la Branche de l’Optique-Lunetterie de détail (IDCC 1431).

Ce régime est issu de l'accord de branche instituant un intéressement dans la branche de l'optique-lu- netterie de détail en date du 16 mai 2024.

L'entreprise adhère ainsi au régime d'intéressement.

**1. L’entreprise**

Dénomination de l’entreprise : [renseigner le champ] Adresse du siège social : [renseigner le champ] Etablissement(s) concerné(s) : [renseigner le champ]

Cette adhésion est valable pour une durée de 1 an. Elle couvre l’exercice : [renseigner le champ]

**2. Date de l’accord**

L'accord prendra effet, à compter de l'exercice ouvert le : [renseigner le champ]

La date d'effet de l'accord correspond au début de la période de calcul de l'intéressement (par exemple,

début de l’exercice de référence …).

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Les conditions pour bénéficier du régime d'intéressement, le mode de calcul et de distribution de l'in- téressement ainsi que les modalités d'utilisation des droits distribués sont ceux prévus au sein de l'ac- cord de branche du 16 mai 2024.

Conformément aux articles L. 3312-1 et suivants du code du travail, il est institué un régime d'intéres- sement du personnel régi par :

* **les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant ;**
* **les stipulations de l'accord de branche du 16 mai 2024 qui s'applique à l'ensemble des**

établissements de l'entreprise.

La présente décision est conclue afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'in- térêts existant à l'intérieur de l'entreprise, d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel et d'ap- porter une reconnaissance à l'effort collectif par le partage des gains réalisés.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun élé- ment de rémunération. Il est cependant assujetti à la CSG et à la CRDS, et, sous réserve de l'article 4, à l'impôt sur le revenu.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

L'entreprise et les salariés s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En consé- quence, ils ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

L'entreprise atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représen- tation des salariés.

**3. Bénéficiaires de l’intéressement**

Le chef d’entreprise et dirigeant de la société, personne physique, non salarié et son conjoint ou

PACS (le cas échéant) : [renseigner le champ]

 Bénéficie de l’intéressement

 Ne bénéficie pas de l’intéressement

**4. Calcul de l'intéressement**

En conformité avec l'accord de branche, l'intéressement sera calculé comme suit : L’intéressement est calculé si le chiffre d’affaires annuel est en progression par rapport à l’année précédente et en fonction des seuils déterminés ci-dessous.

**5. Seuils retenus**

|  |  |
| --- | --- |
| **Progression du CA HT de l’établissement sur la période** | **Enveloppe d’intéressement** |
| **Moins de 2%** | **Pas d’intéressement** |
| **De 2% à < 3%** | **0,5% de la masse salariale période** |
| **De 3% à < 4%** | **1% de la masse salariale période** |
| **De 4% à < 5%** | **1,5% de la masse salariale période** |
| **De 5% à < 7%** | **2% de la masse salariale période** |
| **A partir de 7%** | **3% de la masse salariale période** |

On entend par CA HT de l’établissement le CA HT hors rétrocession.

En tout état de cause, l’enveloppe d’intéressement distribuée ne pourra pas être supérieure à 15% du

résultat d’exploitation.

Par ailleurs, en cas de fermeture de l’établissement au public de plus d’un mois sur une année (pandé- mies, sinistres, travaux…), le CA HT de l’année sera, avant calcul du taux de croissance, pondéré par le ratio :

Nombre total de jours d’ouverture année précédente

Nombre total de jours d’ouverture année en cours

**6. Modalités de répartition de l’enveloppe**

100 % proportionnelle à la durée de présence sur la période

100 % proportionnelle à la rémunération brute perçue sur la période

50 % proportionnelle à la durée de présence sur la période et 50 % proportionnelle à la rémunération brute perçue sur la période

**7. Dispositions finales**

Cette présente décision fait l'objet d'une mesure de publicité auprès de la DDETS par dépôt sur le site « TéléAccords » : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/) et sera adressé au secrétariat de la CPPNIOL à l’adresse cppniol@gmail.com.

En cas de CSE mis en place dans l'entreprise :

Le CSE a été informé de la décision le : [renseigner le champ]

Les salariés ont été informés de la décision le : [renseigner le champ]

La présente décision est portée à la connaissance des salariés de l'entreprise par le biais des mesures

suivantes : [renseigner le champ]

Une note d’information a été remise à chaque salarié et une copie de la décision est transmise à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche profession- nelle à l’adresse suivante : cppniol@gmail.com.

Fait à : [renseigner le champ] Le : [renseigner le champ] Nom et prénom du signataire : [renseigner le champ] Qualité : [renseigner le champ] Signature :